

# Guide pratique des aides à la propriété intellectuelle en Wallonie



# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Définir sa stratégie</b> .....	3
<b>2.</b>	<b>Ce que peut vous amener une étude d'antériorité</b> .....	5
<b>3.</b>	<b>Procédures possibles</b> .....	7
<b>4.</b>	<b>Que coûte un brevet?</b> .....	8
<b>5.</b>	<b>Qu'est-ce qu'une licence?</b> .....	8
<b>6.</b>	<b>L'intervention de la Wallonie durant les procédures de demande de brevet</b> .....	9
<b>7.</b>	<b>En pratique</b> .....	10
7.1.	Taux d'intervention .....	11
7.2.	Dépenses admissibles .....	11
7.3.	Critères d'évaluation des demandes d'aide .....	12
7.4.	Introduction des demandes .....	13
7.5.	Procédure la plus courante .....	14

# 1. DÉFINIR SA STRATÉGIE

Toute PME est face à ses choix quand elle doit prendre la décision de communiquer et d'exploiter les résultats de ses recherches. Doit-elle publier ses résultats, les protéger par un brevet, le dépôt d'une marque et/ou d'un modèle, les tenir au secret avec ou sans dépôt chez un notaire, les exploiter en collaboration avec une autre entreprise ou encore concéder des licences ?

Il faut donc se poser les questions suivantes :

- Où sont les concurrents ?
- S'agit-il d'un domaine où l'investissement doit être important ?
- S'agit-il d'un produit de grande consommation ?
- Quelle est la durée de vie du produit que l'on veut protéger ?
- S'agit-il d'un brevet offensif ou défensif ?

Les réponses à ces questions doivent permettre de déterminer si la protection la plus adaptée est bien le brevet et, si oui, dans quels pays déposer et, par là, quelle stratégie choisir.

Le droit de la propriété intellectuelle offre une série d'outils destinés à protéger une innovation technologique. Le choix du meilleur outil ou de la meilleure combinaison d'outils est un élément clé de sa stratégie. L'ensemble des outils mis à disposition d'une entreprise se retrouve sur le lien suivant :

► [http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/895/wipo\\_pub\\_895.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/895/wipo_pub_895.pdf)

*L'étude de conseil en marketing stratégique* peut permettre de lever les incertitudes liées au marché du futur produit. Si elle est réalisée par un expert extérieur, elle **peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 75 % par la Wallonie.**

► <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cms>

Enfin, afin de maximiser le retour sur investissement (en temps et en argent), il est également important de clarifier quelques points :

- Les résultats brevetables sont de nouveaux résultats qui peuvent être exploités sur le plan industriel et/ou commercial. En effet, il est inutile de commencer un processus de protection si le potentiel commercial est limité (par exemple, pour un produit fini, si des alternatives plus avantageuses se trouvent déjà sur le marché, si le marché est trop étroit ou immature...).
- Une invention ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une demande de brevet. Il est important de garder en tête que d'autres méthodes de protection ou même d'exploitation peuvent être choisies en fonction du contexte.

**Il ne faut jamais oublier que l'argent investi dans une procédure de demande de brevet (le montant est loin d'être négligeable) ne sera plus disponible pour mettre au point un nouveau produit ni même pour en assurer la commercialisation.**



## 1. DÉFINIR SA STRATÉGIE

N'oubliez pas non plus que pour être en mesure de procurer un avantage réel à une entreprise, un brevet doit être exploité efficacement. Pour qu'il rapporte de l'argent, le produit ou procédé concerné devra rencontrer un succès certain sur le marché ou accroître la réputation de l'entreprise et, par conséquent, son pouvoir de négociation.

L'AWEX met à disposition deux programmes qui peuvent concerner le conseil en propriété intellectuelle :

- « **Expert en stratégie à l'exportation** » : ce programme est destiné exclusivement aux structures de moins de 20 personnes avec une activité de fabrication ou de prestation de services (entreprises de négoce non éligibles). Par ce programme (souple et très rapide), l'entreprise peut être conseillée par un expert en propriété intellectuelle agréé par l'AWEX dans le cadre d'une mission de 1 à 5 jours et à titre tout à fait gratuit.

► <http://bit.ly/13fwGWW>

- « **Spécialiste en commerce extérieur** » : ce programme est destiné aux PME fabricantes ou prestataires de services. Il prévoit des missions d'expertise plus longues avec une intervention financière de l'AWEX décroissante : 75 % des honoraires de l'expert sont ainsi remboursés pour une première mission jusqu'à 30 jours.

► <http://bit.ly/oJuTjw>

Il vous est également loisible d'acquérir un *know-how* (protégé ou non) pour ne pas investir inutilement dans des frais de R&D que d'autres ont déjà consentis. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide « **Transfert de technologie** ». En effet, la difficulté ne se trouve pas uniquement dans la rédaction du contrat mais aussi dans la transposition de la technologie à vos produits ou process. *L'étude de conseil en transfert de technologie* permet à un acquéreur potentiel de cerner toutes les difficultés inhérentes à l'acquisition d'une nouvelle technologie :

- l'évaluation de la technologie
  - le positionnement sur le marché (benchmarking)
  - l'estimation du potentiel de valorisation par l'entreprise demandeuse
  - la définition des enjeux stratégiques de la société
  - l'identification des besoins de formation
- l'étude de la liberté d'exploitation par un mandataire agréé en cas d'achat ou de prise de licence d'un brevet ;
- un soutien juridique pour l'élaboration du contrat de transfert de know-how par un avocat spécialisé.

Si elle est réalisée par un expert dans le domaine concerné, elle peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 75 % par la Wallonie.

► <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/tt>

## 2. CE QUE PEUT VOUS AMENER UNE ÉTUDE D'ANTÉRIORITÉ

La recherche d'antériorité est un moyen *d'identifier un certain nombre de divulgations antérieures* (articles, brevets, conférences) qui pourraient compromettre la brevetabilité de votre invention. Selon le niveau de sophistication de la stratégie de la recherche choisie, différentes possibilités existent pour réaliser une recherche :

- les bases de données des offices (gratuites)
- les bases de données professionnelles offertes par des prestataires de services spécialisés.

La stratégie de recherche d'antériorité sera à adapter selon les caractéristiques techniques minimales qui constituent l'invention et sera construite sur la base d'un ou de plusieurs des critères de recherche suivants :

- les types de recherche
- mots clés (synonymes, équivalents)
- noms d'inventeurs/déposants/auteurs dans le domaine
- structures chimiques, séquences
- INN, RN, noms commerciaux

Les résultats d'une telle recherche doivent être analysés en fonction de différents critères comme la nouveauté de l'invention et l'activité inventive. Cette analyse permettra au mandataire de proposer une stratégie de protection adaptée tant au niveau de l'objet de la protection qu'au niveau de la structure de la rédaction de la demande de brevet elle-même. Il est donc important de la *confier à un spécialiste*.

Une étude d'antériorité peut également permettre de se faire une idée du « *paysage brevet* » pour le domaine concerné par votre invention : Qui a déjà déposé des brevets dans le même domaine ? Dans quels pays ? Récemment ? ...et donc de décider de l'opportunité ou non de la protection par brevet.

**Attention !** Les recherches d'antériorité ne fournissent pas forcément une information exhaustive des divulgations antérieures (délai d'accessibilité au public des demandes de brevets après leur dépôt, délai de mise à jour des bases de données, communications orales, usages antérieurs et communications sur internet non répertoriés, registres incomplets/inaccessibles pour certains pays...). C'est pourquoi, une recherche d'antériorité ne donne pas une garantie absolue de la nouveauté d'une invention.

La Wallonie a décidé de soutenir la réalisation de ce type d'étude d'antériorité en *majorant de 10 % son intervention sur les premiers dépôts si la PME y a recours*.

Les *organismes susceptibles de réaliser de telles études* sont entre autres :

### **l'Office belge des brevets (OPRI)**

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, P.M.E.,  
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

North gate III - Boulevard du Roi Albert II, 16 – 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 277 90 11

### **les centres PATLIB :**

**CSTC – WTCB**

Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 716 42 11 - Fax: +32 2 725 32 12  
brevet@bbri.be

▣ <http://www.bbri.be/go/patent>

**CENTEXBEL**

Rue Montoyer, 24 – 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 87 32 24 33 ou +32 9 243 82 48  
Cellule-brevet@centexbel.be

▣ <http://www.centexbel.be>

**SIRRIS**

Rue du Bois St Jean 12 – 4102 Seraing  
Tél. : +32 4 361 87 00  
brevet@sirris.be

▣ <http://www.sirris.be>

**CENTRE PATLIB HAINAUT**

Rue de Houdain, 9 – 7000 Mons  
Tél. : +32 65 37 47 81  
patlibhainaut@umons.ac.be

▣ <http://www.patlibhainaut.be>

**UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**

Avenue F. Roosevelt 50 – CP181 – 1050 Bruxelles  
Tél. : +32 2 650 44 17

patlib@ulb.ac.be

▣ <http://www.patlib.ulb.ac.be>

**K.U. LEUVEN**

Research & Development  
Minderbroederstraat 8A – 3000 Leuven  
Tél. : +32 16 32 65 22

**PICARRÉ ASBL**

Parc Scientifique de Liège  
Avenue Pré-Aily, 4 – 4031 Angleur  
picarre@picarre.be

▣ <http://www.picarre.be>

La liste de ces centres PATLIB est tenue à jour sur le site de l'OPRI à l'adresse suivante :

▣ [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete\\_intellectuelle/Aspects\\_institutionnels\\_et\\_pratiques/Organisations\\_internationales/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/Organisations_internationales/)

Il est important de passer par un *mandataire agréé* (dans un cabinet de conseil en brevet ou pas) pour analyser les brevets ainsi identifiés. La liste des mandataires agréés auprès de l'OPRI est accessible à l'adresse suivante :

▣ [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Liste\\_mandataires\\_brevets\\_20160607\\_tcm326-245101.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Liste_mandataires_brevets_20160607_tcm326-245101.pdf)

et la liste des mandataires agréés auprès de l'Office Européen des Brevets (OEB) à l'adresse suivante :

▣ [http://www.epo.org/applying/online-services/representatives\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/representatives_fr.html)

### 3. PROCÉDURES POSSIBLES

Les procédures possibles sont multiples (nationales – ex brevet belge, régionales – ex. brevet européen, internationales – ex. PCT) - voir annexe – et leur durée est très variable en fonction du pays, de la complexité des revendications, de l'état de l'art, des questions de l'examineur... Un brevet peut très bien être délivré dans un pays, être amendé dans un autre ou encore être refusé dans un troisième. Il s'agit donc d'un investissement conséquent, étalé sur plusieurs années, et qui **exige un suivi régulier de la part de la PME**.

Selon qu'une démarche de protection dans tel ou tel pays a été engagée ou non, on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le brevet est étendu dans ce pays : la société dispose d'un monopole, qui peut être exploité directement (fabriquer, vendre...) ou indirectement (faire fabriquer ou assembler, confier l'importation à un distributeur local)
- le brevet n'est pas étendu à ce pays : il est en règle générale possible d'exploiter de la même façon que ci-dessus, sans toutefois pouvoir revendiquer de monopole (libre concurrence)

**N.B.** *Il est supposé que dans ces deux cas, on dispose de la « liberté d'exploitation », c'est-à-dire que le produit n'entre dans le champ d'aucun brevet en vigueur dans le pays considéré.*

Par conséquent, **le fait de disposer d'un brevet dans un pays donné, n'est pas une condition nécessaire pour exploiter l'invention (fabriquer, vendre) dans ce pays.**

Pour l'extension du brevet, on cherchera donc à sélectionner les pays

- dans lesquels on a l'intention d'exploiter (existence d'un marché potentiel, stratégie commerciale...)
- dans lesquels il existe une concurrence potentielle sérieuse, tant sur le plan de la production que de la commercialisation (on cherchera ainsi à bloquer cette concurrence par le brevet)
- qui représentent un enjeu mesurable, c'est-à-dire dans lesquels la situation de monopole apporte un véritable avantage concurrentiel par rapport à la situation de libre concurrence

Il est ainsi possible d'atteindre la règle des 80/20, c'est-à-dire que, partant d'une liste de 50 pays (marchés et sites de production potentiels), on retiendra les 10 pays qui représentent 80 % du marché et/ou des zones de production potentielles.

Disposer d'études de marché, connaître les concurrents potentiels et leurs implantations internationales, sont donc des atouts précieux pour déterminer « intelligemment » la liste des pays à choisir dans les demandes de brevets internationales. C'est pourquoi **les formulaires de demande d'aide en Wallonie comportent des questions relatives à ces données**. Il vous sera en outre demandé de fournir un business plan sur 5 années comportant un plan financier détaillé qui part de la situation financière actuelle de votre entreprise, intègre l'ensemble des hypothèses de travail (avec, le cas échéant, différents scénarios) et vous permet d'évaluer le plus précisément possible vos besoins futurs en terme de financement pour lancer votre produit sur tous les marchés envisagés.

## 4. QUE COÛTE UN BREVET ?

Le nombre de procédures à entreprendre est très variable selon les cas. Plus il y a de pays à protéger, plus les coûts seront élevés...

Ces coûts varient aussi en fonction du nombre de revendications et du nombre de points soulevés par l'examineur durant la procédure d'examen. De plus, chaque Office en brevet est libre d'adapter ses tarifs quand bon lui semble et le cours des devises n'est pas fixe. Il est donc impossible de chiffrer avec précision le coût d'une protection par brevet.

Toutefois, les mandataires agréés sont en mesure de vous fournir une **estimation** sur base des tarifs en vigueur aujourd'hui et de leur expérience (en aucun cas il ne peut s'engager à respecter cette estimation). Celle-ci doit, pour être la plus complète possible, reprendre les postes suivants : étude d'antériorité, rédaction d'une première demande, premier dépôt, analyse du rapport de recherche, adaptation éventuelle du texte de la demande, dépôts subséquents, procédures d'examen (en ce compris les requêtes, les échanges avec l'examineur et les annuités avant délivrance), frais de délivrance et annuités jusqu'à la fin de vie des différents brevets sollicités.

## 5. QU'EST-CE QU'UNE LICENCE ?

Le contrat de licence en général est un contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle (brevet, marque, dessin ou modèle) concède à un tiers, en tout ou en partie, la jouissance de son droit d'exploitation, gratuitement ou à titre onéreux, moyennant le paiement de redevances ou royalties.

Quatre types de licences sont possibles :

- **la licence totale :** le licencié est autorisé à exploiter le brevet pour toutes les applications possibles (domaine médical, agricole...) et pour tous les modes d'exploitation (fabrication, vente, utilisation...);
- **la licence partielle :** le licencié n'est autorisé à exploiter l'invention que pour certaines applications ou certains modes d'exploitation ;
- **la licence simple ou non exclusive :** donne la possibilité de concéder plusieurs licences du même brevet pour les mêmes modes et domaines d'applications et sur le même territoire. Les produits brevetés peuvent être commercialisés dans des circuits professionnels différents ;

- **la licence exclusive :** le titulaire du brevet s'interdit de concéder d'autres licences du même brevet pour les mêmes applications et sur le même territoire. Si stipulation au contrat, le propriétaire du brevet pourra exploiter personnellement son invention. Le licencié peut légitimement fabriquer, vendre, et/ou utiliser les produits du contrat, et/ou mettre en œuvre le procédé dudit contrat dans le domaine concerné. Selon la lettre de la clause, le concédant aura la possibilité ou non d'exploiter l'invention concédé.

Pour qu'un licencié puisse faire valoir ses droits en cas de contrefaçon, la licence doit être enregistrée auprès de tous les offices auprès desquels le brevet est en demande ou a été accordé.

## 6. L'INTERVENTION DE LA WALLONIE DURANT LES PROCÉDURES DE DEMANDE DE BREVET

Comme décrit ci-dessus, le chemin menant d'une invention vers un brevet qui protégera cette invention est long et complexe :

- Les différentes lois nationales et/ou conventions internationales sur le brevet soumettent la délivrance d'un titre de brevet au respect d'un certain nombre de conditions de fond, dites conditions de brevetabilité. Une analyse préliminaire de brevetabilité est donc conseillée. Elle comprendra au moins une *étude d'antériorité*.
- Avant de procéder à une première demande de brevet, il y a lieu de constituer le dossier de dépôt. Celui-ci contient en général une requête en délivrance d'un brevet, une description de l'invention, des revendications, un abrégé et des dessins, ainsi qu'un certain nombre de documents et formulaires administratifs qui accompagneront la requête. Le tout est repris sous le vocable « *rédaction d'une demande de brevet* ».
- Une fois le dossier prêt, il y a lieu de déposer une (ou plusieurs) première(s) demande(s) auprès des Offices des brevets compétents. Dans la majorité des cas, une PME commence par un dépôt unique au niveau national ou Européen car les pays faisant partie de la Convention d'Union de Paris reconnaissent le droit de priorité. Il peut être aussi jugé intéressant de déposer au niveau international. C'est ce que l'on appelle le *premier dépôt*.

**L'ensemble des coûts liés à ces étapes sont repris dans la subvention PATDE.**

- Ce dépôt sera suivi dans les 6 à 8 mois d'un *rapport de recherche* établi par l'examineur. L'analyse de ce rapport de recherche déterminera de l'intérêt ou non à poursuivre la procédure.
- Si la PME désire soit protéger des améliorations apportées à l'invention soit étendre sa première demande de brevet à d'autres pays, soit les deux à la fois, elle devra effectuer des *dépôts dits subséquents*. Ces dépôts doivent être effectués avant la fin de la première année qui suit le premier dépôt pour pouvoir bénéficier du droit de priorité.

Les procédures varient suivant la protection géographique recherchée et prendront entre 3 à 6 ans, voire plus. Elles comporteront toujours des frais de dépôt, des demandes de recherche, des frais de procédure, parfois des annuités avant délivrance et toujours des frais de délivrance. Dans le cadre du brevet européen, il sera même nécessaire de faire valider le brevet obtenu dans chacun des pays désignés où la PME désire effectivement une protection.

**L'ensemble des coûts liés à cette étape sont repris dans la subvention PATEX.**

**N.B.** *Ce volet d'intervention peut être sollicité tant que la procédure d'octroi est en cours et indépendamment du fait que le premier volet d'intervention ait été demandé ou non.*

- Une fois le brevet délivré, des tiers peuvent entamer une procédure d'*opposition* qui fera l'objet d'une instruction auprès de l'Office qui a délivré le brevet.

**Les frais liés à cette phase sont repris dans la subvention PATOP** pour autant qu'il s'agisse d'une procédure au niveau européen et que le volet PATEX ait été sollicité pour le brevet en question.

- Pour « maintenir » un brevet, et donc ses droits sur une invention, la PME doit s'acquitter d'annuités durant toute la vie d'un brevet (qui est limitée à 20 ans après le premier dépôt, avec une possibilité de « prolongation » de maximum 5 ans pour les brevets relatifs au milieu médical ou phytopharmaceutique). Ces frais sont de plus en plus importants au cours de la vie du brevet et peuvent même avoir, dans certains pays, une croissance exponentielle.

**Ces frais ne font l'objet d'aucune aide.**

## 7. EN PRATIQUE

Pour faire l'objet de l'aide, la « **licence exclusive** » sera au moins **enregistrée** auprès de tous les Offices auprès desquels un brevet a été délivré pour l'invention concernée et contiendra au moins les clauses suivantes :

- L'ensemble des frais d'obtention et de maintien du brevet relatifs aux territoires concernés par la licence exclusive sont à charge du preneur de licence qui est aussi la société sollicitant l'aide auprès de la Wallonie.
- Le licencié exclusif fera enregistrer, par ses soins et à ses frais, un extrait du contrat de licence auprès des Offices en brevet.
- Le titulaire du brevet (ou donneur de licence) s'interdit de concéder d'autres licences pour la même invention à d'autres personnes (physiques ou morales).
- La licence est accordée pour toutes les applications possibles pour la durée légale du brevet (\*).
- L'exclusivité est irrévocable.
- Le preneur de licence a un droit de premier refus sur une licence exclusive pour des brevets complémentaires à celui faisant l'objet de la licence exclusive par le donneur de licence.
- Le propriétaire du brevet renonce à exploiter personnellement son invention et s'engage à assister le licencié en cas de contrefaçon contre un tiers ou une action engagée par un tiers (par exemple, aider à prouver qu'il y a bien contrefaçon ou encore aider à prouver que le brevet est bien valide en apportant des éléments techniques au licencié).
- Le preneur de licence a la possibilité de céder des sous-licences à condition d'en informer le donneur de licence dans un délai déterminé.
- Il y a un devoir d'information réciproque, dans un délai déterminé, en cas d'améliorations mais pas de cession d'office des droits sur les améliorations apportées par le preneur de licence vers le donneur de licence.

On entend par « cession d'une demande de brevet » un acte signé des deux parties qui fixe les conditions de cession d'une demande de brevet mais aussi du droit de priorité.

(\*) Si tel n'était pas le cas, l'intervention sera plafonnée à 15%.



## 7.1. TAUX D'INTERVENTION

### Pour le volet PATDE

<i>PME titulaire</i>	<i>Cession ou Licence exclusive tous domaines</i>
40 %	25 %

Ces taux peuvent être majorés de 10 % si une étude d'antériorité a été réalisée et répond aux questions du formulaire.

### Pour les volets PATEX et PATOP

<i>PME titulaire</i>	<i>Cession ou Licence exclusive tous domaines</i>	<i>Licence exclusive domaine particulier</i>
50 %	35 %	15 %

## 7.2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- En cas de dépôt conjoint, l'intervention de la Wallonie ne concerne que la part financière à charge de la société demanderesse.
- Les dépenses admissibles sont couvertes à partir de la date d'introduction de la déclaration d'intention (voir point 7.4) et jusqu'à l'obtention, l'abandon ou le refus du dernier brevet lié au 1<sup>er</sup> dépôt.
- Seules les dépenses facturées par un mandataire en brevets agréé (ou les centres PATLIB) sont prises en compte.

### Pour les PATDE :

- étude de l'antériorité (si réalisée après l'introduction de la déclaration d'intention)
- rédaction de la demande
- dépôt

### Pour les PATEX :

- transmis et analyse du rapport de recherche
- le dépôt d'une demande nationale, régionale ou internationale revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur
- le(s) procédure(s) examen(s) de brevetabilité
- les délivrances et impressions
- les traductions
- les annuités pendant les procédures
- les validations nationales (uniquement pour le brevet européen)

### Pour les PATOP :

- les honoraires et frais du conseil en brevets intervenant après l'introduction de la demande de SUBVENTION
- les frais de l'ENTREPRISE spécifiquement liés à la procédure d'opposition

### 7.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES D'AIDE

Outre le fait que ces aides soient destinées uniquement aux PME, celles-ci doivent avoir **au moins un siège d'exploitation en Wallonie** et **ne pas être en difficulté financière** au sens des lignes directrices de l'union européenne relatives aux aides d'Etat. Une entreprise est ainsi considérée comme étant en difficulté financière lorsqu'au cours de l'exercice comptable clôturé précédant l'introduction de sa demande, ses fonds propres, sont inférieurs à la moitié de son capital social ou encore si elle fait l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité.

**N.B.** *Les sociétés dont la date de constitution remonte à moins de 3 ans au moment de l'octroi du subside ne sont pas considérées comme étant en difficulté.*

Les demandes éligibles sont alors examinées selon les critères suivants :

• **Taille de l'entreprise :** L'entreprise doit être considérée comme PME selon la définition européenne et donc respecter les critères repris dans le tableau ci-dessous.

	Personnel	CA	Total bilan
Petite	< 50	≤ 10 M €	≤ 10 M €
Moyenne	< 250	≤ 50 M €	≤ 43 M €

Le caractère autonome des entreprises doit aussi être pris en compte. Pour ce point spécifique, il est utile de consulter la recommandation de la Commission européenne du 06/05/2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

- **Capacité du promoteur à valoriser du point de vue économique l'invention objet du brevet :** en d'autres termes, le produit ou procédé, objet de l'invention, doit avoir un marché accessible pour l'entreprise et les applications industrielles de l'invention doivent déboucher sur une activité économiquement rentable.
- **Impact sur l'environnement :** l'impact environnemental de l'invention ne peut être négatif.
- **Solidité financière de l'entreprise :** l'entreprise doit être à même de faire face aux besoins actuels et prévisibles du projet ou avoir la possibilité de trouver les financements complémentaires correspondant à ces besoins. Ceci comprend à la fois les coûts de maintien du ou des brevets et l'exploitation commerciale qui en sera faite.
- **Degré de risque évident :** l'exploitation du brevet doit comporter un degré de risque évident.
- **Cohérence** entre la stratégie d'exploitation prévue pour l'invention, les moyens financiers disponibles au sein de l'entreprise et le choix des pays retenus.

## 7.4. INTRODUCTION DES DEMANDES

La PME doit envoyer une déclaration d'intention dans les 3 mois qui précèdent un premier dépôt ou la prise d'une licence exclusive ou l'achat d'une demande de brevet. Cette déclaration d'intention a une durée de validité de 7 mois maximum. Si aucun volet (PATDE, PATEX) n'a été introduit dans ce délai, la PME ne pourra prétendre à aucun subside concernant l'invention en question.

Ensuite, la PME est invitée à introduire un dossier de demande à la DGO6 pour chaque volet (ou partie de volet) qu'elle souhaite solliciter. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

### Premier volet d'intervention (PATDE)

- La preuve de dépôt du brevet (demande de requête)
- Le formulaire complété
- Les factures relatives à ce premier dépôt et les preuves de paiement

**N.B.** *Le dossier doit être introduit impérativement dans les 4 mois qui suivent le dépôt*

La liquidation se fait après vérification des conditions par l'Administration.

### Deuxième volet d'intervention (PATEX)

Pour respecter la réalité des procédures, ce volet a été scindé en 3 parties et fera donc l'objet de 2 ou 3 demandes consécutives selon les cas de figure :

#### • PATEX 1

Les dépôts subséquents peuvent être regroupés dans un seul dépôt PCT

- La preuve de dépôt du PCT (demande de requête)
- Le formulaire complété
- Les factures relatives à ce dépôt PCT et les preuves de paiement

**N.B.** *Le dossier doit être introduit impérativement dans les 3 mois qui suivent le dépôt PCT*

La liquidation se fait après vérification des conditions par l'Administration. Le reste des frais (entrées en phases nationales, procédures et délivrances) sera pris en compte dans la partie PATEX 2.

#### • PATEX 2

Cette partie concerne plus particulièrement les coûts pour les dépôts nationaux ou les entrées en phases nationales d'un PCT, la période d'examen et la procédure de délivrance.

**N.B.** *Le dossier doit être introduit impérativement dans les 3 mois qui précèdent les dépôts nationaux ou l'entrée en phases nationales du dépôt PCT*

Le dossier comprendra :

- Le formulaire complété
- L'estimation budgétaire des dépenses (entrées en phases nationales, procédures et délivrances), établie par un mandataire.

La liquidation se fait tous les 6 mois sur base d'un rapport, des factures, des preuves de paiement correspondantes et d'une déclaration de créance.

#### • PATEX 3

Un brevet européen a été octroyé et il doit être validé dans différents pays:

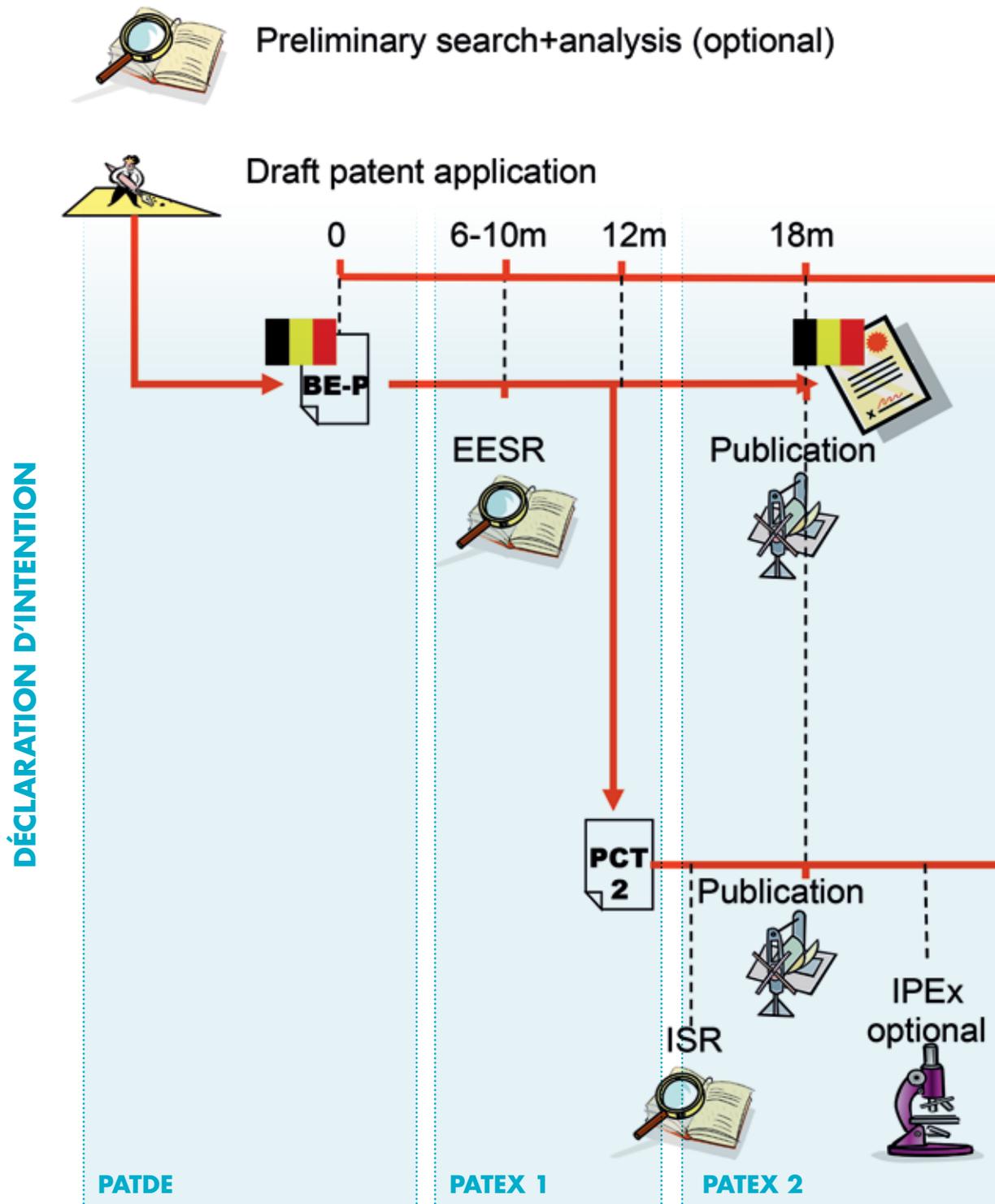
- Le formulaire complété
- Les factures relatives aux validations nationales et les preuves de paiement

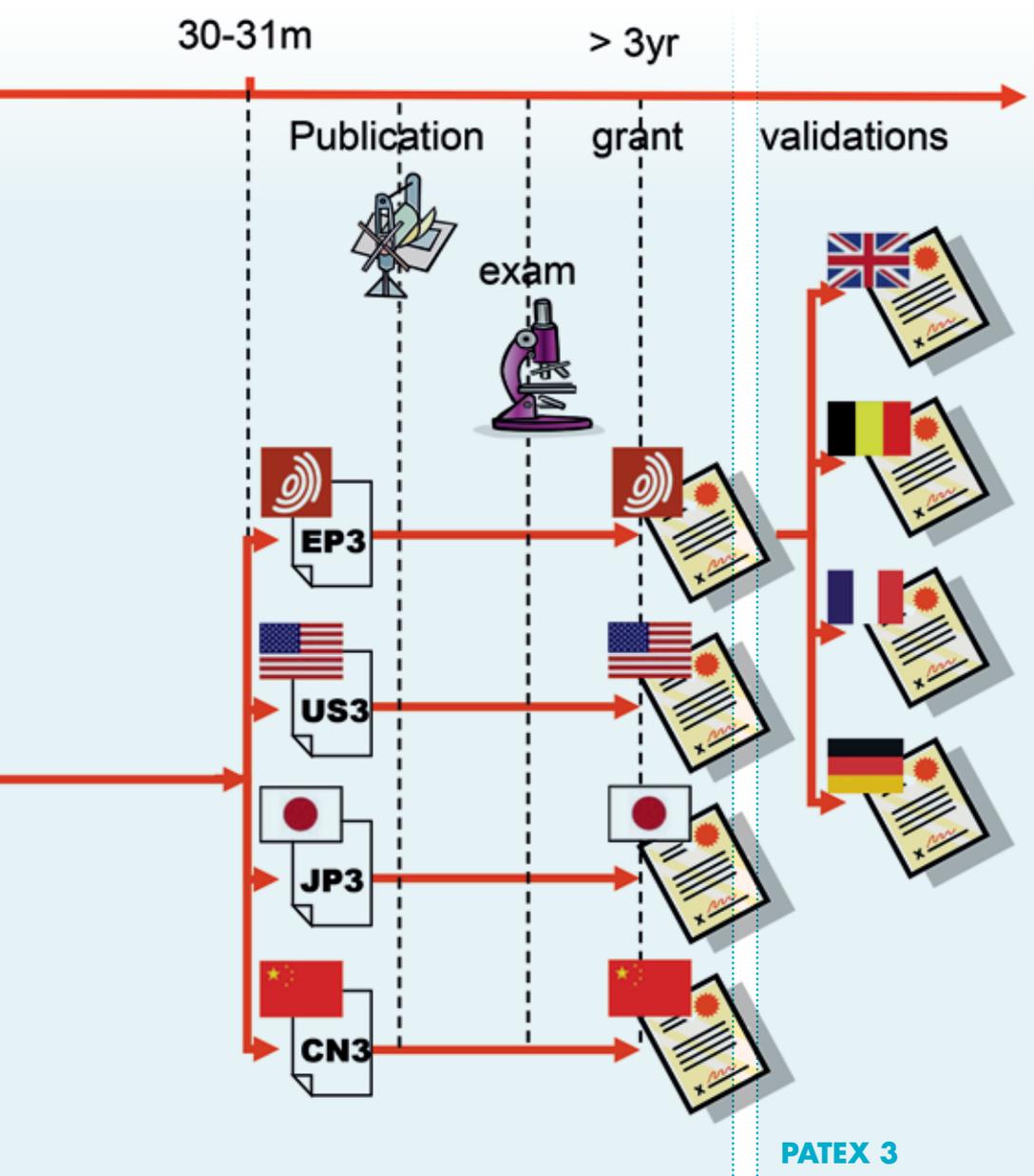
**N.B.** *Le dossier doit être introduit impérativement dans les 3 mois qui suivent la validation du brevet européen dans les différents pays retenus*

La liquidation se fait après vérification des conditions par l'Administration.

Tous les formulaires sont remplissables en ligne sur le portail  
<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20495>

## 7.5. PROCÉDURE LA PLUS COURANTE







mwp www.mwp.be

# La Wallonie, Partenaire de vos projets de recherche et d'innovation

## Quoi?

Des mécanismes de soutien financier sous forme de subventions ou d'avances récupérables

## Pour qui?

Les Entreprises (petites, moyennes ou grandes),  
les Universités, les Instituts de recherche agréés et les  
Hautes Écoles

## Comment?

Selon votre profil, la nature de votre projet et son degré de maturité, vous pouvez solliciter différents mécanismes.

Tous ces mécanismes font l'objet d'un formulaire que vous pouvez trouver sur les portails :

► <http://www.wallonie.be>

► <http://recherche-technologie.wallonie.be>

## Infos pratiques

Département du Développement technologique  
Place de la Wallonie, 1 Bat.3  
5100 JAMBES

Direction de l'Accompagnement de la Recherche  
Accompagnement.recherche@spw.wallonie.be  
Secrétariat: 081/33.44.84



Service public  
de Wallonie

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE

